

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 2-2001, 11 janvier 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Port-Daniel et de la Paroisse de Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Port-Daniel et de la Paroisse de Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Port-Daniel et de la Paroisse de Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Port-Daniel-Gascons».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 7 septembre 2000; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4<sup>o</sup> La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté du Rocher-Percé.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un.

Le maire de l'ancienne Municipalité de Port-Daniel et celui de l'ancienne Paroisse de Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité jusqu'au dernier jour de la moitié de la période à courir entre la date de la première séance du conseil et le jour du scrutin de la première élection générale, moment à partir duquel ces rôles seront inversés jusqu'au moment où le maire élu lors de la première élection générale débutera son mandat. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté du Rocher-Percé et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6<sup>o</sup> La première séance du conseil provisoire se tiendra à la salle communautaire de la Maison Legrand, située sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Port-Daniel.

7<sup>o</sup> Le scrutin de la première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois d'avril ou de mai, la première élection générale est reportée au premier dimanche de juin. La deuxième élection générale a lieu en 2004.

8<sup>o</sup> Aux fins de la première élection générale, le territoire de la nouvelle municipalité est divisé en six districts électoraux.

9<sup>o</sup> Madame Thérèse Chapados agit comme première secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité et madame Chantal Vignet comme secrétaire-trésorière adjointe.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, la subvention qui est versée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) demeure au bénéfice des contribuables de la nouvelle municipalité.

11° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté un budget séparé, les sommes disponibles du fonds de roulement de l'ancienne Municipalité de Port-Daniel sont ajoutées au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité.

13° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté un budget séparé, est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé.

14° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé.

15° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, les dettes contractées par une ancienne municipalité demeurent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Pour le premier exercice financier complet de la nouvelle municipalité, le conseil de la nouvelle municipalité adopte un règlement établissant un tarif de compensation pour l'eau et les égouts différent pour les usagers de chaque secteur formé du territoire des anciennes municipalités. Ce tarif est établi en fonction des déboursés annuels que la nouvelle municipalité effectue

à l'égard de chacun de ces secteurs et il est différent jusqu'à ce que les réseaux soient réunis.

17° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

18° Les biens mobiliers et immobiliers des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

Toutefois, si dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret un de ces biens est vendu, le produit de la vente est utilisé aux mêmes fins que le surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité d'où provenait le bien.

19° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de Port-Daniel-Gascons».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de Port-Daniel, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Port-Daniel-Gascons, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU ROCHER-PERCÉ

Le territoire actuel de la Municipalité de Port-Daniel et de la Paroisse de Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons, dans la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé, comprenant, en référence au cadastre du canton de Port-Daniel, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 1224 ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est du cadastre du canton de Port-Daniel, cette ligne traversant les lacs Pabos et à la Truite, la route 132 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 1225) qu'elle rencontre ; généralement vers l'ouest, la rive nord de la baie des Chaleurs jusqu'à la ligne séparant les lots 310 et 311 ; dans la baie des Chaleurs, vers le sud, une ligne droite jusqu'au point situé à une distance de 2,5 km à l'est de l'extrémité est du lot 80 (Pointe du Sud-Ouest), distance mesurée suivant une direction Est astronomique ; dans ladite baie, vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point situé sur le prolongement de la ligne sud-ouest du cadastre du canton de Port-Daniel à une distance de 2 km de la rive nord-ouest de ladite baie, distance mesurée suivant ledit prolongement ; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-ouest du cadastre dudit canton, cette ligne traversant la route 132, l'emprise d'un chemin de fer (lot 1225), les routes Benwell,

Walker et Fitzgerald, le chemin du Canton et la Petite rivière Port-Daniel qu'elle rencontre ; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest du cadastre du canton de Port-Daniel jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la rivière Port-Daniel et le ruisseau des Pins qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons, dans la municipalité régionale de comté du Rocher-Percé.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 7 septembre 2000

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,  
*arpenteur-géomètre*

P-209/1

35393